ASSOCIATION INTERNATIONALE DES OUVRIERS PLÂTRIERS ET CIMENTIERS-APPLICATEURS, SECTION LOCALE 929

(Affiliée au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction – International)

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI No 51
(Loi modernisant l'industrie de la construction)
[Article 72 : La polyvalence]

Présenté à la Commission de l'économie et du travail

Stéphane Bertrand
AIOPCA, local 929
4869, rue Jarry / Bureau 205
Montréal (Québec) H1R 1Y1
Téléphone : (514) 382-5827

Le 15 mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. Présentation ……. 3

1.1 L'Association …… 3

1.2 Le cimenter-applicateur …….. 3

1.3 Le plâtrier …… 4

II. Exposé général ……. 5

2.1 Introduction …… 5

2.2 Mise à l'écart du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction (CFPIC) …… . 6

2.3 Spécialisation (et non polyvalence) = Productivité = Efficience. . 7

2.4 L'article 72 du Projet de loi : Polyvalence ……. 8

III. Conclusion ……. 11

I. PRÉSENTATION

1.1 L'Association

L'Association internationale des ouvriers plâtriers et cimentiers-applicateurs, local 929 (*AIOPCA, local 929*) est un groupement de salariés qui a pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres, lesquels exercent les métiers de cimentier-applicateur et de plâtrier dans l'industrie de la construction.

L'*AIOPCA, local 929* détient depuis 1er mars 1982, une charte de l'*Operative Plasterers' and Cement Masons' International Association of the United States and Canada (AFL-CIO)*. Sur l'ensemble du territoire de la *Province de Québec*, l'*AIOPCA, local 929* représente des cimentiers-applicateurs et des plâtriers détenant des certificats de compétence-compagnon ou de compétence-apprenti.

Il y a environ 3690 cimentiers-applicateurs et 4215 plâtriers qui exercent leur métier dans l'industrie de la construction au Québec.

1.2 Le cimentier-applicateur

En conformité de la réglementation, le salarié qui exerce le métier de cimentier-applicateur a la compétence, suivant sa formation, son apprentissage, son expérience et sa spécialisation, pour exécuter les travaux suivants :

- Préparation et finition de toutes les surfaces de ciment sur les planchers, les murs (intérieurs et extérieurs de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil), les trottoirs et les pavages. Sous cet aspect, le salarié est souvent qualifié de «finisseur».

- Pose de revêtements unis en béton ou en ciment.

- Ornementation en ciment.

- Application des durcisseurs et des scellants ou application de tout autre type de revêtement de nature semblable sur les planchers, les trottoirs, les pavages et autres travaux de routes à l'intérieur des tunnels.

- Application et finition d'imperméabilisation métallique (y compris la couche préservatrice).

- Installation de membranes (souples ou liquides) d'imperméabilisation sur toutes les surfaces de béton ou de ciment, qui peuvent s'accompagner dans certaines situations, d'un revêtement texturé ou additif antidérapant.

Bref, comme on peut le constater, le cimentier-applicateur a une compétence reconnue pour exercer avec efficacité et rapidité des travaux autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de constructions, bâtiments, emplacements et lieux tels que usines industrielles (de fabrication, de transformation, de production, dépuration), salles de machineries, salles de cuves, stations de métro ou de réseaux express de transport, stationnements souterrains ou en hauteur, ponts, viaducs, etc.). De nombreuses entreprises spécialisées utilisent des cimentiers-applicateurs pour des travaux d'isolation (membrane d'imperméabilisation), étanchéisation, coffrage, planchers, recouvrement ou revêtement de sols, époxy, restauration de béton, trottoirs et pavages.

1.3 Le plâtrier

En conformité de la réglementation, le salarié qui exerce le métier de plâtrier a la compétence suivant sa formation, son apprentissage, son expérience et sa spécialisation, pour exécuter les travaux suivants :

- Pose à la truelle ou avec de l'équipement mécanisé (tel qu'un pulvérisateur) d'enduits calcaires de tout genre tels que plâtre, célanité, mortier, ciment, composition métallique, stuc ou tout autre succédané.

- Fixation des moulures d'arrêt des coins métalliques (chanfreins) ou autres ainsi que les accessoires reliés à ces travaux.

- Tirage et remplissage des joints de planches murales de gypse.

- La moulure de plâtre, le coulage et la pose des ornements préfabriqués.

Encore ici, le plâtrier a une compétence reconnue pour exercer avec efficacité et rapidité des travaux autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de constructions, bâtiments, emplacements et lieux. Parmi les appellations d'emploi utilisées pour décrire ce métier fort apprécié des entrepreneurs spécialisés, on compte le plâtrier de revêtements extérieurs et le plâtrier-poseur d'enduits acryliques. En effet, il y a énormément de travaux spécialisés de pose d'enduits architecturaux, à base

de polymère acrylique et autres composantes sur des murs extérieurs et intérieurs d'édifices résidentiels, institutionnels, commerciaux et industriels. De nombreuses entreprises spécialisées utilisent aussi des plâtriers pour le tirage de joints, la pulvérisation ou la pose de stuc.

II. EXPOSÉ GÉNÉRAL

2.1 Introduction

Depuis l'adoption le 17 décembre 1986 de la *Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction* (Projet de loi 119), les besoins qualitatifs et quantitatifs de main-d'œuvre sont administrés de façon efficace et dynamique dans un cadre assurant et favorisant la compétence dans l'exécution des travaux de construction. La compétence professionnelle, érigée à titre d'assise de la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, est construite par la formation et l'apprentissage. Cette orientation fondamentale est désormais inscrite dans le titre même de la loi : *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*.

À cette fin, la *Loi R-20* habilite la *Commission de la construction du Québec* à déterminer par règlement, entre autres, «*les compétences que requiert l'exercice des métiers*», «*les activités comprises dans un métier*» et «*l'apprentissage obligatoire pour l'exercice d'un métier*» [cf. Article 123.1 (1°) (2°) et (3°)]. La *Loi R-20* mandate expressément la *Commission de la construction du Québec* de «*vérifier et de contrôler*» l'application de la loi et des règlements ainsi que de «*s'assurer de la compétence dans l'industrie de la construction*» [cf. Article 4 (2°) et (3°)]. Enfin, la *Loi R-20* adjoint au *Conseil d'administration* de la CCQ, un *Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction* (CFPIC) qui a spécifiquement pour fonction de lui donner «*des avis sur toute question relative à la formation professionnelle dans l'industrie de la construction*» (cf. Article 18.2).

Lors de la mise en vigueur des *Décrets 172-2021* et *173-2021* du 24 février 2021 (G.O.Q., Partie 2, 24 mars 2021, pages 1503 à 1506) pour l'introduction de mesures (reconnaissance d'expérience acquise, travail en chantier pendant les études, accélération de l'accès au statut de compagnon, élargissement de l'apprentissage à l'égard de tâches du métier d'encadrement, augmentation du nom-

bre d'apprentis) visant à contrer les effets de la rareté de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, la *Commission de la construction du Québec* avait même spécifié sur sa page web qu'aucun compromis sur les principes de compétence et de qualification de la main-d'œuvre, n'avait été fait pour l'adoption de ces mesures.

Malheureusement, l'article 72 du Projet de loi n° 51 (*Loi modernisant l'industrie de la construction)* n'a nullement pour effet de moderniser l'assise fondamentale sur laquelle reposent la compétence, la formation professionnelle et l'apprentissage. Au contraire, il a pour effet de chambarder ce régime en y introduisant une polyvalence impossible à surveiller ou à contrôler et qui écarte les exigences d'exécution de travaux par compétence professionnelle (formation et apprentissage).

2.2 Mise à l'écart du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction (CFPIC)

L'article 72 du Projet de loi n° 51 est une disposition législative qui modifie directement le *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* (chapitre R-20, r.8). Ce règlement est celui adopté par la *Commission de la construction du Québec* en vertu de l'article 123.1 de la *Loi R-20.* La modification réglementaire contenue à l'article 72 du Projet de loi n° 51 n'a pas été adoptée ni soumise par la *Commission de la construction du Québec*. Le *ministre du Travail* veut ainsi agir exceptionnellement de sa propre initiative. C'est pour le moins préoccupant, mais il y a plus. Le *ministre du Travail* a contourné le rôle dont est pourtant investi le *Comité sur la formation professionnelle de la main-d' œuvre de l'industrie de la construction (CFPIC)*.

En effet, le *Comité sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (CFPIC)* n'a pas eu l'opportunité de donner son avis à l'égard de cette modification réglementaire. Tous ses sous-comités professionnels (SCP) n'ont été saisis en mai 2023, que d'une seule question à laquelle ils devaient urgemment répondre lors de courtes rencontres souvent virtuelles durant lesquelles assistaient l'adjointe gouvernementale au Travail (la députée de Huntington, madame *Carole Mallette*) et la conseillère politique du *MTESS* (madame *Caroline Paquette*) : «*Quelles tâches d'un autre métier souhaiteriez-vous ajouter à votre métier ou y a-t-il des tâches de votre métier que vous croyez qu'un autre métier pourrait faire ?*» et ce, pour les seuls secteurs du résidentiel et de l'institutionnel et commercial ! Il s'agissait d'une invitation à un «bar ouvert»

[contrairement à ce qu'avait déclaré le *ministre du Travail* à *La Presse* (8 mars 2023) et à *Radio Canada* (1er mai 2023)] ou à un «buffet à volonté». Cet exercice, faut-il s'en surprendre, a immanquablement conduit à l'impasse des discussions. Pourtant, le *Comité sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (CFPIC)* est habilité par la *Loi R-20*, à donner à la CCQ des «*avis sur toute question relative à la formation professionnelle*» (cf. Article 18.1) étant expressément entendu que la «*formation professionnelle a pour objet d'assurer une main-d'œuvre compétente et polyvalente* (à l'intérieur d'un métier)» (cf. Article 85.1).

2.3 Spécialisation (et non polyvalence) = Productivité = Efficience

Ce n'est pas la polyvalence mais plutôt la spécialisation qui est gage de productivité et d'efficience. L'efficience est définie dans le *Dictionnaire canadien des relations du travail* (*Gérard Dion* / Les Presses de l'université Laval / 1986) comme étant l' «aspect qualitatif ajouté à la notion quantitative d'efficacité**,** de rendement». Lorsque le *ministre du Travail* endosse le leitmotiv des associations patronales qui assimilent allègrement la polyvalence à l'efficience ou la productivité, c'est soit dit respectueusement, un peu court. La polyvalence sans spécialisation ne conduit pas à de l'efficience ou productivité.

L'industrie de la construction est composée très largement d'entreprises spécialisées (près de 90% de toute l'industrie) dont les activités sont façonnées en fonction de la structure réglementaire des métiers. C'est le fondement (compétence, formation professionnelle, apprentissage et spécialisation) de leurs activités économiques dans un marché fortement concurrentiel. Malheureusement, nous croyons que la polyvalence incitera à une concurrence déloyale dont la conséquence risque d'écarter du marché les entreprises spécialisées. Ce sont ces dernières entreprises qui sont hautement efficientes et productives sans même l'adjonction d'une polyvalence qui ne peut que compromettre la qualité de l'exécution professionnelle des tâches spécialisées.

En fait, la polyvalence heurte de plein fouet la cohérence de la structure de la sous-traitance qui est par définition et dans les faits, spécialisée. La sous-traitance répond aux besoins d'efficacité et de productivité sinon elle n'existerait pas. La sous-traitance répond tout autant à la flexibilité nécessitée par les changements technologiques engendrés par les nouveaux produits et matériaux. En fait, les entrepreneurs spécialisés vendent et installent ou posent ces nouveaux produits et matériaux créés par des fabricants tout autant spécialisés.

2.4 L'article 72 du Projet de loi : Polyvalence

L'article 72 du Projet de loi n°51, modifie le *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* (chapitre R-20, r.8) on y insérant une nouvelle disposition soit l'article 4.0.1 :

> *«Malgré l'article 4, un compagnon peut exercer une tâche non comprise dans la définition de l'annexe A qui s'applique à son métier lorsque cette tâche s'inscrit dans le respect du principe de polyvalence dans l'organisation du travail.*
>
> *Constitue de la polyvalence le fait d'exercer des tâches qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :*
>
> *1° ces tâches sont reliées à celles prévues à la définition du métier de ce compagnon;*
>
> *2° elles s'inscrivent dans une même séquence de travail et permettent l'avancement ainsi que la continuité des travaux, incluant ceux de préparation et de finition;*
>
> *3° elles sont, à la fois, de courte durée et effectuées lors d'une même journée de travail.*
>
> *Le principe de polyvalence n'est pas applicable aux travaux de structure ou à l'opération de grues de tout genre. Il ne s'applique pas non plus aux tâches relevant des métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien en protection-incendie, de frigoriste ou de mécanicien d'ascenseurs.»*
>
> (Nos soulignements)

D'entrée de jeu, cette disposition écarte l'article 4 qui énonce le principe de base voulant que les tâches que peut accomplir un compagnon dans l'exercice de son métier, sont celles énoncées dans sa définition (Annexe A) et pour lesquelles il a compétence suite à une formation professionnelle et un apprentissage l'ayant conduit à son savoir-faire («know how») dans l'exécution d'un travail répondant aux règles de l'art (méthode, efficience et expérience).

En se dissociant de l'article 4, l'article 4.0.1 introduit le principe de polyvalence [dans tous les secteurs soit résidentiel, institutionnel et commercial, industriel ainsi que génie civil et voirie] qui a pour but de permettre à un salarié (com-

pagnon d'un métier) d'exercer les tâches d'un ou plusieurs autres métiers pour lequel ou lesquels il n'est pas qualifié c'est-à-dire sans compétence acquise par formation professionnelle et apprentissage. Ce principe de polyvalence heurte de plein fouet le socle fondamental sur lequel repose la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* (Loi R-20). Le *ministre du Travail* rétorquera qu'il s'agit d'une application conditionnelle. Mais le ver est introduit dans la pomme. Le principe de polyvalence est définitivement un élément insidieux introduit dans un régime harmonieux et paisible de formation professionnelle et d'apprentissage, dont les effets non négligeables seront négatifs et perturbateurs.

Quelle est donc cette application conditionnelle du principe de polyvalence :

1° Les tâches relevant d'un ou plusieurs autres métiers (y compris, en autres, la manutention pour fins d'installation immédiate et définitive) sont «*reliées*» à celles prévues à la définition du métier exercé par un salarié devenu subitement polyvalent par l'effet de la loi. Le terme «*reliées*» est ambigu à souhait. Il pourra être interprété comme signifiant «lier ensemble, joindre» (Dictionnaire Le Petit Larousse). Malheureusement, ce lien ne sera déterminé que subjectivement par l'employeur. Sur un chantier de construction, il est aisé de tout simplement prétendre que telle tâche est «*reliée*» à telle autre. Il faut déplorer, sans être d'accord pour autant avec la polyvalence, que le projet de loi n'ait pas adopté au moins l'expression «*lien direct*» qui apparaît déjà au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* (cf. Articles 4 et 18).

2° Les tâches relevant d'un ou plusieurs autres métiers (y compris, entre autres, la manutention pour fins d'installation immédiate et définitive), «*s'inscrivent dans une même séquence de travail*» que celui exécuté par le salarié désigné comme polyvalent. Les mots «*même séquence de travail*» sont très vagues et difficilement définissables. S'il faut tenter de comprendre qu'il s'agit de tâches relevant d'un ou plusieurs autres métiers qui font partie d'une même suite de travaux exécutés par des compagnons de ces métiers, nous voyons mal comment un autre salarié désigné comme polyvalent, pourra se joindre aisément à l'équipe ou aux équipes en place. Il est incompréhensible d'adjoindre à l'expression «*s'inscrivent dans une même séquence de travail*», l'expression tout autant douteuse et redondante : «*et permettent l'avancement ainsi que la continuité des travaux*». Sur un chantier de construction, l'ensemble des tâches participent à l'avancement et la continuité des travaux ! Enfin, le Projet de loi précise que les tâches relevant d'un ou plusieurs autres métiers qui peuvent être exécutées par un salarié nommé comme polyvalent, incluent la «*préparation*» pour l'accomplissement de ces travaux et la «*finition*» du travail ainsi effectué. Ce texte confirme

la volonté du *ministre du Travail* d'étendre la polyvalence autant que faire se peut, à l'ensemble des tâches relevant d'un ou plusieurs autres métiers [à l'exception bien sûr des cinq (5) métiers mentionnés au dernier alinéa de l'article 4.0.1 ainsi qu'aux travaux de structure ou à l'opération de grues]. Par contre, ces métiers exclus de la polyvalence de leurs tâches, pourront par contre exécuter des tâches relevant d'autres métiers.

3° Les tâches relevant d'un ou plusieurs autres métiers sont «*de courte durée*» et «*effectuées lors d'une même journée*». Une «*courte durée*» est indéfinie et peut être évidemment variable dans un contexte aussi large que celui de l'«*avancement*» et de la «*continuité des travaux*». Enfin, que les tâches relevant d'un ou plusieurs autres métiers puissent être exécutées par un salarié appelé comme polyvalent «*lors d'une même journée de travail*», n'exclut pas qu'il soit de nouveau accompli un autre jour ou plusieurs autres jours.

Bref, il sera sincèrement impossible pour la *Commission de la construction du Québec* de vérifier et contrôler le respect d'une telle réglementation. Il lui sera strictement impossible de s'assurer du respect pour chaque situation que les tâches ainsi exécutées, sont «*reliées*» à celles du métier exercé par le polyvalent salarié improvisé et que ces tâches de «*courte durée*» dans une «*même journée de travail*» sont dans une «*même séquence de travail*» que celles exercées par des compagnons d'un ou plusieurs autres métiers, pour permettre ainsi l'«*avancement*» et la «*continuité*» du chantier. On nage en pleine imprécision.

Il va sans dire que l'interprétation et l'application de cette réglementation imprécise, ambigüe et incompréhensible, multipliera les conflits de compétence (sous différentes variables factuelles et sectorielles) sur de nombreux chantiers et mettra en péril au quotidien la cruciale paix industrielle jusqu'ici assurée par l'exercice structuré, harmonieux et équilibré des différents métiers sur les chantiers de construction.

III. Conclusion

Ce Projet de loi modifiant le *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*, sape et déboulonne l'actuel régime de compétence professionnelle établie par la formation et l'apprentissage. C'est la compétence professionnelle qui est pourtant garante d'efficacité, d'efficience et de productivité dans l'industrie de la construction. En fait, le Projet de loi dérèglemente la qualification professionnelle au profit de l'exercice d'une poly-

valence dépourvue de formation professionnelle et d'apprentissage. Des tâches accomplies sans formation professionnelle et apprentissage préalable, peuvent difficilement être exécutées suivant les règles de l'art (méthode, efficience et expérience).

De plus, la structure actuelle d'exercice des différents métiers profite aux multiples entrepreneurs ou sous-traitants spécialisés qui emploient de la main-d'œuvre tout autant spécialisée. La spécialisation n'est pas compatible avec la polyvalence et cette dernière équivaut à perte d'expertise.

Le régime actuel de compétence professionnelle établie par la formation et l'apprentissage n'a rien de dépassé, de désuet ou d'obsolète. Au contraire, il est impressionnant par la variété et la pertinence des programmes de formation professionnelle ainsi que l'encadrement des apprentissages. La polyvalence n'aura pas pour effet de «moderniser» le régime de compétence professionnelle, mais plutôt de le «déséquilibrer». Il s'agit en fait d'une déqualification de multiples tâches afin qu'elles soient exécutées à part ou sur le côté («on the side») diluant ainsi l'expertise professionnelle du salarié à qui on demandera de les accomplir. Toutes ces tâches seront ainsi dévaluées pour le métier principal ou de source et même pour le ou les autres métiers dès lors autorisés à exercer ses autres tâches.

Dans sa lettre ouverte publiée dans le *Journal de Montréal* du 28 janvier 2024, le *ministre du Travail* écrit que «*Gagner du temps et diminuer les coûts, voilà certains des bénéfices visés par notre modernisation*». Or, n'en déplaise au *ministre*, le gain de temps et la diminution de coûts passent plutôt par la spécialisation. Bien respectueusement, il est loin d'être établi et probable que cette polyvalence se traduira par un gain de temps et une diminution de coûts pour les citoyens, les propriétaires, les commerces, les institutions, les industries et les donneurs d'ouvrage (dont le Gouvernement du Québec). Ces derniers ne profiteront pas d'une compétence accrue ni même préservée et ne bénéficieront pas d'une réelle diminution de coûts. Le chambardement (déqualification de tâches, conflits de compétence et rupture de la paix industrielle) qui en résultera n'en vaut tout simplement pas le coup.